



Ordonnance sur la signalisation routière

(OSR)

Modification du 12 août 2026

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹ est modifiée comme suit:

*Remplacement d'expressions
Ne concerne que le texte italien.*

Art. 108, al. 1 et 4

¹ Pour éviter ou atténuer des dangers particuliers de la circulation routière, pour réduire les atteintes excessives à l'environnement ou pour améliorer la fluidité du trafic, l'autorité ou l'OFROU peuvent ordonner des dérogations aux limitations générales de vitesse (art. 4a OCR²) sur certains tronçons de route. La hiérarchie du réseau routier définie par l'autorité compétente en matière de planification et en particulier les fonctions des routes affectées à la circulation générale doivent être garanties.

⁴ Avant de fixer une dérogation à une limitation générale de vitesse, on procédera à une expertise (art. 32, al. 3, LCR) afin de savoir si cette mesure est nécessaire (al. 2), opportune et si elle respecte le principe de la proportionnalité, ou s'il convient de donner la préférence à d'autres mesures. On examinera notamment s'il est possible de limiter la mesure aux heures de pointe et si une éventuelle affectation à la circulation générale (art. 1, al. 9) est maintenue.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

¹ RS 741.21
² RS 741.11

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi